

**AVENANT N°3 AU MARCHÉ 13.027 D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DE L'UIOM
DE VILLEJUST**

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Personne morale de droit public qui a passé le marché :

SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE
CD 118
91978 COURTABOEUF CEDEX
Tel : 01.64.53.30.00

Titulaire du marché objet du présent avenant :

Société *GENERIS*
26 Avenue des Champs Pierreux
92 022 NANTERRE

Numéro du marché : 13.027

Date de notification : 26 mars 2014

Date de début d'exécution : 1^{er} juillet 2014

Durée : 8 ans et 6 mois fermes.

Montant initial du marché : Le marché est un marché à prix mixtes, sans minimum, ni maximum. Il est rémunéré forfaitairement pour les charges fixes, et selon différents prix unitaires tels qu'un prix unitaire à la tonne réceptionnée (hors dévoiement) pour la rémunération du Gros Entretien Renouvellement (GER) ou encore selon des prix unitaires encadrés par un BPU pour les consommables. Le marché est également rémunéré à la performance pour les consommations de bicarbonate de sodium (ou chaux) et l'eau process et enfin pour les ventes de chaleur et production d'électricité.

Le marché a fait l'objet de deux précédents avenants n'ayant aucune incidence sur le montant initial du marché.

Numéro	Nature de l'avenant	Date	Nouveau montant
1	Adaptation des conditions d'exécution du marché en intégrant le nouveau diagramme de grille de la ligne 1.	12/11/2014	L'article 9.5 du CCAP est modifié. En annexe du CCTP : L'annexe numéro 10 « diagramme de grille » Cet avenant ne modifie ni à la hausse, ni à la baisse le montant initial du marché.
2	Adaptation des conditions d'exécution du marché liées à l'évolution du contexte fiscal, réglementaire et technique ayant engendrées des conséquences non prévues dans le cadre de l'élaboration initiale du marché, à savoir : - L'application de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) - La mise en œuvre de la procédure de contrôle continu du système de mesurage automatique des émissions dans l'air dite « procédure QAL 3 » - La nécessité de vidanges partielles ponctuelles du bassin mâchefer.	26/09/2022	L'avenant modifie la DPGF partie « charge pour l'entretien courant », sous-partie « Traitement des fumées » comme suit avec la prise en compte des coûts liés à la mise en œuvre et au suivi de la procédure QAL3 sur le contrat de performance analyseur (dispo 100%)

B. PREAMBULE ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PRESENT AVENANT

Par acte d'engagement notifié le 26 mars 2014, le SIOM a confié à GENERIS l'exploitation et la maintenance de l'Unité de Valorisation Energétique sise Route départementale 118 – ZI de Courtabœuf – 91140 Villejust (ci-après « l'UVE ») dans le cadre d'un marché public d'une durée de huit ans et demi, allant du 01/07/2014 au 31/12/2022.

Par un avenant n°1, signé le 12/11/2014, les Parties ont notamment défini de nouvelles conditions de fonctionnement nominal du four de la ligne vapeur n°1 en y intégrant le nouveau diagramme de la grille de la ligne 1 et de nouvelles modalités sur l'intéressement impacté en conséquence.

Par un avenant n°2 signé le 26 septembre 2022, les Parties ont modifié le Contrat pour tenir compte de l'évolution du contexte fiscal, réglementaire et technique ayant engendré des conséquences non prévues dans le cadre de l'élaboration initiale du Contrat, concernant :

- L'application de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE)
- La mise en œuvre de la procédure de contrôle continu du système de mesurage automatique des émissions dans l'air dite « procédure QAL 3 »
- La nécessité de vidanges partielles ponctuelles du bassin mâchefer.

Il résulte de ce qui précède qu'en principe, le marché d'exploitation et de maintenance conclu entre le SIOM et GENERIS doit prendre fin le 31/12/2022.

Il reste qu'en 2023, pour assurer la continuité du service public de traitement par incinération des déchets acheminés sur le site de Villejust et la production de chaleur qui alimente les réseaux des Ulis et de Courtaboeuf, le SIOM doit procéder à des contrôles réglementaires des deux chaudières de UVE, au titre de la requalification périodique (décennale) de ces équipements, par un organisme habilité.

Or, cette requalification implique des travaux réglementaires de contrôles et de maintenance technique de ces équipements sous pression, à savoir :

- La révision décennale des chaudières (Ligne 1 et Ligne 2) qui suppose un temps de préparation de 6 mois
- Une maintenance lourde de la turbine du groupe turboalternateur (GTA) à l'origine de la production d'électricité (22 000 Mwh) à laquelle est associé un temps de préparation de 9 mois

Ces contrôles réglementaires et de maintenance technique, qui supposent un arrêt des équipements, ne peuvent en outre intervenir qu'à une certaine période de l'année (courant de l'été pour la turbine GTA) et ce, pour assurer la continuité du service public du réseau de chaleur.

Qui plus est, pour que cette requalification se déroule dans des conditions optimales, il est indispensable que l'exploitant en charge de l'UVE dispose d'une connaissance précise des conditions d'exploitation de l'UVE et de l'historique de la conduite de l'équipement.

Il résulte de ce qui précède qu'il est apparu extrêmement problématique pour le SIOM et ce, du point de vue de l'intérêt général et plus particulièrement de la continuité du service public, d'attribuer le marché permettant le renouvellement de l'exploitation de l'UVE de Villejust au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, le SIOM s'est interrogé au regard des dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, sur la possibilité de prolonger d'une année le marché conclu avec la société GENERIS (soit jusqu'au 31 décembre 2023) étant entendu que cette durée a été calculée comme étant la durée strictement nécessaire pour assurer la continuité du service public relatif à l'exploitation de l'UVE eu égard à la durée des travaux de requalification mais également à la durée de la période de « tuilage » (env. de 3 mois) nécessaire au futur exploitant avant la prise en charge effective de l'UVE au 1er janvier 2024.

Il résulte de cette analyse que cette prolongation d'une durée d'une année trouve son fondement à l'article L2194-1,5°) du code de la commande publique, qui dispose qu'*« un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire »* [...], *« lorsque les modifications ne sont pas substantielles »* et ce, quel que soit le montant de cette modification ainsi que le précise l'article R2194-7 , alinéa 1er du même code.

Enfin, l'avenant est également l'occasion pour les Parties de définir dans un cadre contractuel la mise en œuvre d'un plan de management des conditions d'exploitation autres que normales (dites « OTNOC ») et d'un plan d'actions associé conformément au BREF Incinération.

C. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée du marché de 12 mois soit jusqu'au 31 décembre 2023,
- déterminer les modalités de prise en charge des opérations de GER supplémentaires à réaliser durant l'année 2023,
- définir la mise en œuvre d'un plan de management des conditions d'exploitation autres que normales (dites « OTNOC ») et d'un plan d'actions associé conformément au BREF Incinération.

D. MODIFICATIONS DES STIPULATIONS DU MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DE L'UVE DE VILLEJUST CONCLU AVEC GENERIS

➤ **Prolongation du Marché**

La durée du marché d'exploitation et de maintenance de l'UVE de Villejust (ci-après le « Marché ») qui est stipulée à l'article 2 du Cahier des clauses administratives et particulières (ci-après « CCAP ») est prolongée d'une période supplémentaire de douze (12) mois à compter du 31/12/2022, minuit.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 2 du CCAP est remplacé par la clause suivante :

*« Le marché est conclu à compter du 1^{er} juillet 2014 (date de la prise en charge des installations) **jusqu'au 31/12/2023 minuit** ».*

➤ **Précisions sur les modalités techniques et financières du GER courant tel que prévu au Marché (prix unitaire R2 et solde de GER)**

Pour l'année 2023 (qui correspond à l'année de prolongation du Marché), les Parties ont déterminé d'un commun accord les opérations de GER courantes à réaliser durant cette même année. Elles sont fixées dans l'Annexe 2 du présent avenant.

Les Parties sont également convenues que le prix unitaire du GER à la tonne entrante (hors dévoiement) intitulé « prix R2 » dans les pièces du Marché et d'un montant de 10.18€ H.T. selon le point 7 de l'acte d'engagement, continuerait de s'appliquer durant l'année 2023.

Ce prix unitaire qui sera appliqué à la quantité de déchets entrants a donc pour objet de couvrir les opérations de GER courantes telles que prévues à l'article 9.4 du CCAP et définies à l'annexe 2 du présent avenant, durant l'année 2023.

Enfin, conformément à l'article 9.4 du CCAP, le titulaire s'est engagé à adresser, au plus tard le 31 janvier 2023, au SIOM un bilan du GER sur la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2022 et ce, sans que la prolongation du Marché ait une incidence sur cette obligation.

En conséquence, l'article 9.4 du CCAP est remplacé par la clause suivante :

« 9.4. LE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT COURANT

Les dépenses comprises dans le GER sont détaillées au CCTP 13.027.

Pour qu'une dépense GER soit déclenchée, le montant de la dépense doit être au minimum de 2000€ HT (ce seuil est révisé chaque année sur la base de la formule révision FI). Si le montant de la dépense envisagée est inférieur à ce seuil, la dépense est réputée incluse dans la DPGF (entretien courant).

En revanche, si le montant de la dépense est supérieur à 50 000 € HT, le titulaire a l'obligation de consulter le SIOM pour avis en présentant plusieurs devis, le cas échéant.

*Le titulaire a défini dans son offre le montant total du GER (sur toute la durée **initiale** du marché, **soit de 8,5 ans**). Ce montant est ramené à un prix unitaire à la tonne entrante (hors dévoiement) dans l'acte d'engagement. Le montant payé par le SIOM correspond donc à ce prix unitaire rapporté au tonnage mensuel de déchets incinérés.*

Le solde du GER établi sur la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2022 et que devra adresser le titulaire au SIOM au plus tard le 31 janvier 2023 devra être

équilibré à la fin du 31 décembre 2022. Si celui-ci est excédentaire, le titulaire du marché d'exploitation de l'usine est tenu de reverser le trop-perçu au SIOM.

Dans le cadre de la prolongation de la durée du Marché d'une année, soit entre les 1^{er} janvier et 31 décembre 2023, le titulaire s'engage à réaliser les travaux de GER courants figurant en Annexe 2 de l'avenant n°3 du Marché.

Le titulaire s'engage pour ces travaux de GER courants à appliquer le prix unitaire à la tonne entrante (hors dévoiement) figurant dans l'acte d'engagement durant la prolongation d'une année du marché, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. Ce prix unitaire sera appliqué aux quantités mensuelles de déchets entrants sur l'usine ».

➤ **Opérations de GER supplémentaires à réaliser par le titulaire durant l'année 2023 et rémunération supplémentaires**

Les Parties sont convenues qu'au cours de l'année 2023, le titulaire devra réaliser, en plus du GER courant visé à l'article 9.4 du CCAP, des opérations de GER supplémentaires suivantes (ci-après "les Opérations de GER supplémentaires") :

- La révision mineure du Groupe Turbo Alternateur (GTA) ;
- La requalification décennale de chacune des deux chaudières, conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Les modifications engendrées par l'application du BREF Incinération :
 - Définition des périodes OTNOC
 - Mise en place d'un plan de gestion des OTNOC
 - Mise en place des compteurs des OTNOC sur la supervision
 - Mise à jour du logiciel d'acquisition pour intégration des NOC/OTNOC
 - Rédaction de procédures de gestion et opérationnelles (procédure des résidus, procédure d'échantillonnage et analyse des déchets...)

Ces opérations de GER supplémentaires et leurs modalités de réalisation sont décrites plus précisément en Annexe n°3 du présent avenir.

De plus, les Parties ont acté que ces opérations de GER supplémentaires seront réalisées conformément au planning prévisionnel prévu en Annexe n°4 et conformément à l'article 9.4 (bis) du CCAP dont le contenu est précisé ci-dessous.

En conséquence, un article « 9.4.(bis) OPERATIONS DE GER SUPPLEMENTAIRES EN 2023 » au CCAP est créée et stipule :

« Le titulaire s'engage à réaliser, en sus des travaux de GER courants tels définis à l'article 9.4 du présent CCAP, les opérations de GER supplémentaires qui sont précisées à l'Annexe 3 de l'avenant n°3 du Marché et selon les modalités définies dans cette même annexe.

Le titulaire s'engage à réaliser ces opérations de GER supplémentaires conformément au planning prévisionnel prévu en Annexe n°4 de l'avenant n°3 du Marché et, en tout état de cause :

- *avant le 1er décembre 2023, pour toutes les opérations de GER supplémentaires engendrées par l'application du BREF Incinération et ce, afin de respecter les exigences du BREF dont notamment le respect de la valeur limite journalière de mercure à 20 µ/Nm3 et 40u/m en valeur semi horaire.*

- avant le 31 décembre 2023, les autres opérations de GER supplémentaires prévues par l'Annexe 4 de l'avenant n°3 du Marché et non visées dans la puce précédente.

Les coûts pour la réalisation de ces opérations de GER supplémentaires sont estimés à 370 000 € H.T. maximum, dont le détail figure en Annexe n°5.

Durant l'année 2023, le Titulaire perçoit une rémunération mensuelle pour ces opérations de GER supplémentaires à hauteur de 1/12^{ème} du montant mentionné à l'alinéa précédent.

Les modalités de règlement sont celles prévues à l'article 11 du CCAP du Marché.

A l'issue des opérations de GER supplémentaires et au plus tard le 31 janvier 2024, le titulaire transmet au SIOM les éléments permettant de justifier du coût réel des opérations de GER supplémentaires mises en œuvre.

Si ce coût réel est inférieur au montant prévu à l'alinéa 3 du présent article du CCAP, le titulaire sera tenu de reverser le trop perçu au SIOM, au même titre que le GER courant, conformément à l'article 9.4 du CCAP ».

E. CONSEQUENCES FINANCIERES ESTIMATIVES DE L'AVENANT

Le Marché a été initialement conclu sur la base de prix mixtes ainsi que cela ressort de l'acte d'engagement, c'est-à-dire avec des prix forfaitaires et unitaires pour calculer la rémunération du titulaire et ce, sans minimum et maximum.

La rémunération du titulaire dépend donc, en partie, de quantités effectivement constatées lors de l'exécution du Marché.

Partant, au jour de la signature du présent avenant, ce dernier représente une plus-value estimée à 5 860 920 € H.T. par rapport au montant initial.

F. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses du Marché et de ses avenants n°1 et 2 demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles stipulations contenues dans le présent avenant et ses annexes ou incompatibles avec l'intention des parties qui s'est exprimée lors de la signature de l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Les stipulations du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et sur la durée du Marché restant à courir.

L'exemplaire conservé par le SIOM fait foi en cas de litige.

G. ANNEXES

Le présent avenant comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1. Délibération d'autorisation de signature de l'Avenant 3;
- Annexe 2 : Description des Opérations de GER courant
- Annexe 3. Description des Opérations de GER supplémentaires ;
- Annexe 4. Planning prévisionnel de réalisation des Opérations de GER supplémentaires ;
- Annexe 5. Décomposition du prix des Opérations de GER supplémentaires ;

H. SIGNATURES

Fait à Villejust, le

Pour le SIOM,

Le Président du SIOM

Pour le titulaire,

Jean-François VIGIER